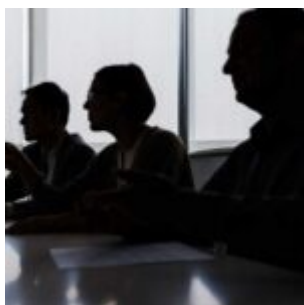


Une fois la clause de non-concurrence violée, sa contrepartie financière n'est plus due !



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'il est soumis à une clause de non-concurrence, le salarié n'est pas autorisé, après son départ de l'entreprise, à exercer, pour son propre compte ou chez un nouvel employeur, une activité professionnelle concurrente. Et ce, pendant une certaine durée et dans un espace géographique déterminé. En contrepartie des restrictions qui lui sont imposées, le salarié perçoit, à compter de son départ de l'entreprise, une compensation financière. Mais qu'advient-il de cette compensation lorsque le salarié ne respecte pas la clause de non-concurrence ?

Dans une affaire récente, un salarié recruté en tant que cadre technico-commercial était soumis à une clause de non-concurrence d'une durée de 24 mois. Moins d'un mois après son départ de l'entreprise, et pendant 6 mois, le salarié avait toutefois exercé une activité concurrente auprès d'un nouvel employeur. Informé des faits, son ancien employeur avait cessé de lui verser la contrepartie financière associée à la clause de non-concurrence et demandé en justice le remboursement des sommes déjà versées. Au contraire, le salarié, qui, entre temps, avait cessé d'exercer toute activité concurrente, avait demandé la poursuite du versement de la contrepartie

financière.

Saisie du litige, la Cour d'appel de Douai avait bien constaté que le salarié avait violé la clause de non-concurrence pendant une durée de 6 mois. Mais aussi que ce dernier avait, par la suite, cessé d'exercer toute activité concurrente à celle de son ancien employeur. Elle en avait déduit que le salarié était en droit de percevoir la part de la compensation financière correspondant aux 18 mois restant à courir de la clause de non-concurrence.

Mais pour la Cour de cassation, le salarié qui viole sa clause de non-concurrence ne peut plus prétendre au bénéfice de la contrepartie financière correspondante, même après avoir cessé toute activité concurrente.

À noter : en revanche, selon les juges, le salarié qui, lors de son départ de l'entreprise, respecte sa clause de non-concurrence puis vient ensuite à exercer une activité professionnelle concurrente, peut conserver le bénéfice de la contrepartie financière correspondant à la durée pendant laquelle il a initialement observé cette clause.

[Cassation sociale, 24 janvier 2024, n° 22-20926](#)

© 2024 Les Echos Publishing